Accusé de réception en préfecture
001-210102455-20260918-2026-67-AR
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (Ain)
N° 2026-67

* * * * * *

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

VU les articles L2212-2, L2131-1, L2131-2 et L2131-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1336-5 et suivants du Code de la santé publique ;

VU les articles L110-1, L511-1, L571-1 et R571-1 du Code de l'Environnement et la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans notre Département de l'AIN ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la santé et la tranquillité publique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la Santé des personnes et à leur qualité de vie ;

CONSIDERANT que les plaintes répétées d'administrés relatives au fonctionnement bruyant d'appareils en tout genre, à la tenue de soirées tardives et bruyantes ainsi qu'aux aboiements de chien, y compris ceux provenant de chenils ;

CONSIDÉRANT le caractère rural de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de réglementer la lutte contre le bruit dans sa commune et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain, sans toutefois édicter de mesures générales et absolues excédant ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public ni empiéter sur les polices spéciales de l'Etat;

ARRÊTE

Article 1 *-Principe général-*

Est interdit sur le territoire de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, **qu'il soit causé sur la voie et les lieux publics ou au sein de propriétés privées**, tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 *-Bruits de comportements sur la voie et les lieux publics-*

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênants ou intempestifs par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice.

Article 3 *-Bruits d'équipements et de comportements applicables à l'ensemble du territoire-*

Sans préjudice de l'article 1er, sont interdits sur l'ensemble de la Commune, qu'ils proviennent de la voie publique ou au sein d'une propriété privée, les bruits gênants ou intempestifs par leur intensité, leur durée ou leur répétition, provenant notamment :

Accusé de réception en préfecture
001-210102455-20260918-2026-67-AR
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

- l'emploi d'appareils ménagers ;
- les dispositifs de climatisation, de ventilation, de production d'énergie, de réfrigération
- les équipements de piscines, notamment les pompes de filtration, pompes à chaleur ou tout autre dispositif motorisé assimilé ;
- les instruments et appareils diffusant de la musique.

S'agissant particulièrement des équipements motorisés, les propriétaires et utilisateurs sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour que leur fonctionnement ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Il est recommandé que ces équipements soient placés dans un coffre insonorisé, un local fermé ou équipés de plots anti-vibratiles.

Article 4 *-Dérogation-*

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives aux articles 2, 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes). Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 5 *-Rassemblements et soirées bruyantes-*

Sont interdits les bruits de comportement liés à la tenue de rassemblements, fêtes ou soirées privées ou associatives qui, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, portent atteinte à la tranquillité du voisinage, **notamment lorsqu'ils se prolongent au-delà des horaires fixés par l'arrêté préfectoral** du 12 septembre 2008 relatif aux bruits de voisinage dans le département de l'Ain, dont les dispositions demeurent pleinement applicables sur le territoire communal.

Les organisateurs de manifestations exceptionnelles susceptibles de générer un bruit important sont invités à en informer préalablement la mairie, qui pourra, le cas échéant, leur accorder une dérogation ponctuelle dans les conditions de l'arrêté préfectoral précité.

Article 6 *-Bricolage, jardinage-*

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses, motoculteurs, raboteuses et scies électriques (liste non exhaustive), peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- **Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;**
- **Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ;**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures y compris le lundi de pentecôte.**

Article 7 *-Aboiements de chiens de particuliers-*

Les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens détenus à titre privé sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Constitue un trouble sanctionnable au titre du présent arrêté le fait de laisser aboyer, hurler ou gémir un ou plusieurs chiens de façon répétée, prolongée et anormale au regard des circonstances, de jour comme de nuit, dans un logement ou dans un enclos attenant ou non à une habitation, dès lors que ce comportement est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. En cas de danger grave et imminent lié au comportement d'un animal, il sera fait application des pouvoirs de police spéciale institués par le code rural et de la pêche maritime.

Article 8 *-Chenils, élevages, pensions et refuges canins-*

8.1 — Chenils, élevages, pensions ou refuges canins hébergeant moins de dix chiens âgés de plus de quatre mois, non soumis à la législation sur les installations classées : les exploitants sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées à l'article 7 du présent arrêté, et doivent en outre veiller à ce que l'émergence sonore de leur activité, appréciée dans les conditions de l'article R. 1336-6 du code de la santé publique, ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article R. 1336-7 du même code.

8.2 — Chenils, élevages, pensions ou refuges canins hébergeant dix chiens âgés de plus de quatre mois ou davantage : ces établissements relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2120) et sont soumis, selon leur effectif, à déclaration, enregistrement ou autorisation auprès du

Accusé de réception en préfecture
001-210102455-20260918-2026-67-AR
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

représentant de l'État dans le département. La police des nuisances sonores de ces installations relève, dans ce cas, de la police spéciale du préfet.

Le maire ne pourra, s'agissant de ces installations classées, réglementer directement leurs horaires de fonctionnement ou leur imposer des mesures d'insonorisation par voie de police générale, sauf situation de péril imminent. Il fera constater, par les agents compétents, les nuisances signalées et saisira sans délai le préfet (inspection des installations classées) aux fins de mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale attachés à ces établissements. Il pourra, le cas échéant, engager les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux pour vérifier la régularité administrative de l'installation au regard de son effectif.

Article 9 *-Réserve en faveur des activités agricoles normales-*

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de restreindre l'exercice normal des activités agricoles et viticoles de la commune, dès lors que ces activités sont conformes aux lois et règlements en vigueur et rendues nécessaires par les impératifs techniques, climatiques ou de récolte de l'exploitation (travaux des champs, moissons, vendanges, y compris nocturnes lorsque la qualité de la récolte l'exige, circulation d'engins agricoles).

Sont exclus du champ de l'article 7 du présent arrêté les aboiements des chiens de garde et de protection des troupeaux détenus par les exploitations agricoles de la commune, dans l'exercice de leur fonction pastorale, sous réserve que l'exploitant mette en œuvre les moyens raisonnables (clôtures adaptées, éducation des animaux) permettant de limiter les nuisances pour le voisinage. **Cette exclusion ne fait pas obstacle à la constatation d'un trouble en cas d'usage manifestement détourné de cette fonction pastorale.**

Article 10 *-Infractions aux bruits de comportement-*

Les infractions aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 11 *-Constatation et poursuite des infractions-*

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par les officiers et agents de police judiciaire compétents.

Article 12 *-Effet-*

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les règles en vigueur sur notre Commune.

Article 13 *-Exécution-*

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CEYZERIAT ;
- Monsieur le Préfet de l'AIN au titre de la transmission obligatoire au contrôle de légalité ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera consigné au registre des arrêtés de la Mairie et ne sera exécutoire qu'après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication électronique sur le site de la Mairie.

Fait à BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, le 18 Septembre 2026

Maire
Nicole CARRY

